

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2023_0010

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 27 JANVIER 2023,
L'an deux mille vingt trois, le vingt sept janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 20 janvier 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. TRIEU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT ; Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, Mme RENIER qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

ÉTAIENT EXCUSES : M. DRAME, Mme PERUGIEN.

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NATALE

9) RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° DEL2022_0142 PORTANT DÉFINITION DES MODALITÉS DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2 pour 2022,

VU la délibération n° 98-11 du Conseil municipal du 14 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n° DEL2021_0180 du Conseil municipal du 29 novembre 2021 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que la loi rend le partage du produit de la taxe d'aménagement entre l'agglomération et ses communes membres facultatif et prévoit que les communes doivent rapporter leur délibération si elles souhaitent supprimer l'accord de partage dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'intégralité des recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de retirer la délibération n° DEL2022_0142 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME